

(<sup>1</sup>)

( N° 10. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1870

---

Acte additionnel au traité de commerce et de navigation du 12 février 1870,  
à signer avec l'Espagne.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'échange des ratifications sur le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Espagne, le 12 février 1870, a dû rester en suspens, parce que les Cortès ne l'ont adopté qu'à la condition que l'art. 19, qui en fixe la durée à six ans, serait modifié en ce sens que chacune des parties contractantes aurait la faculté de faire cesser les effets du traité avant le terme qui s'y trouve fixé, en le dénonçant ou en en demandant la révision un an d'avance.

C'est, Messieurs, afin de pouvoir éventuellement reviser le tarif des douanes, que les Cortès ont cru devoir stipuler la condition dont il s'agit. L'art. 17 porte que ce tarif sera considéré comme faisant partie intégrante du traité; or, les Cortès, en présence des nombreuses réclamations qui leur ont été adressées, n'ont pas voulu se lier à cet égard pour un terme de six ans. Il a été reconnu que dans ce tarif les droits fixés sur beaucoup d'articles ne sont pas conformes aux bases consacrées par la loi espagnole du 1<sup>er</sup> juillet 1869; il y a certes de ces droits qui dépassent de beaucoup le taux légal; d'autres probablement sont en dessous: les Cortès ont tenu à se réserver la faculté de reviser les uns et les autres, si l'opportunité en était constatée.

Pareille révision sur les bases indiquées ne pourrait, Messieurs, qu'être favorable à la Belgique; aussi, le Gouvernement du Roi, ne consultant que les intérêts du pays, se serait-il empressé de ratifier le traité avec la modification proposée; mais mon honorable prédécesseur a été arrêté par un scrupule constitutionnel que je partage d'ailleurs. Il a paru nécessaire, avant de signer l'acte additionnel dont il s'agit, d'en référer à la Législature; tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Bon D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

---

 Leopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à signer avec l'Espagne un acte additionnel au traité de commerce et de navigation, conclu le 12 février 1870, acte par lequel il sera réservé à chacune des parties contractantes la faculté de faire cesser les effets du traité avant le terme fixé à l'art. 19, en le dénonçant ou en en demandant la révision un an d'avance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

---